

Recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre

Fiche méthodologique

1 – Les principes généraux applicables

→ Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés d'agglomération et communautés de communes) sont concernés.

→ Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

→ un arrêté préfectoral ou interpréfectoral constate le nombre total de siège de chaque communauté d'agglomération et communauté de communes et en précise la répartition pour chaque commune membre. Cet arrêté entre en vigueur au renouvellement général des conseils municipaux, soit en mars 2026.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

2 – L'accord local

Les communautés d'agglomération (CA) et les communautés de communes (CC) peuvent, par accord amiable, décider le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres :

→ **selon les conditions de majorité suivantes :**

► accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ;

ou

► accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de l'EPCI ;

► cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque la population de celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI.

→ dans le respect des critères suivants :

- ▶ le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui attribué selon le droit commun ;
- ▶ la répartition des sièges tient compte de la population municipale de chaque commune issue du décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ▶ chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- ▶ aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- ▶ Sans préjudice des deux dispositions ci-dessus, la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf dans deux situations mentionnées au I 2^e e) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.



Il convient de contrôler la validité de l'accord local auprès des services de la préfecture, avant toute délibération.

En effet, seuls les accords locaux dont la validité aura été vérifiée pourront être repris dans l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

→ selon le calendrier suivant :

- ▶ Dès lors que le projet d'accord local est fiabilisé, les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer et valider clairement la répartition de l'ensemble des sièges de l'EPCI.
- ▶ Si l'accord est adopté, la répartition des sièges telle qu'elle a été définie par accord local est actée par arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025.

Si les conditions décrites ci-dessus ne sont pas remplies, la répartition de droit commun est appliquée.

3 – La répartition de droit commun

La répartition de droit commun s'applique dès lors qu'aucun accord local n'a pu être validé.

Le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, par rapport à la population de l'EPCI.

Voici un extrait de l'effectif de référence issu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les tranches de population qui concernent les EPCI à fiscalité propre de l'Eure :

Population municipale 2025 de l'EPCI	Nombre de sièges
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48

→ Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population municipale 2025 des communes membres, en respectant les critères suivants :

- ▶ les communes qui n'ont obtenu aucun siège se voient attribuer un siège à titre forfaitaire pour garantir la représentation de chaque commune ;
- ▶ aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges. Les sièges qui ne peuvent être attribués à la commune sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- ▶ le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;
- ▶ si les sièges attribués à titre forfaitaire excèdent 30 % du nombre de sièges fixé dans le tableau, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis est attribué, réparti à la proportionnelle.

→ Pour les EPCI dans lesquels aucun accord local n'est possible ou dont les communes ne souhaitent pas valider d'accord local, les conseils municipaux n'ont pas besoin de délibérer.

Il sera constaté, au 1^{er} septembre 2025, qu'aucun accord local n'a été conclu et que, par conséquent, la répartition des sièges est celle de droit commun.

La répartition de droit commun de votre EPCI se trouve en pièce jointe.